

Commune de
Redange/Attert

**EXTRAIT DU
REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS DE
REDANGE/ATTERT**

13 mars 2025

Présents : M. Henri GEREKENS, bourgmestre et Mme Danielle SIMON-ARENDR et M. Jeff LISARELLI, échevins.

Mme Muriel SEIL-NOURISSIER, secrétaire.

Absents : /

Point de l'ordre du jour : No. 1.

Objet : Modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » à Redange/Attert

Le conseil communal,

Vu la décision du conseil communal du 06 mars 2025 relative à la modification du plan d'aménagement général actuellement en vigueur, se rapportant aux parcelles inscrites, au cadastre de la commune de Redange/Attert, section D de Redange, numéros 125/2681, 123/6257, 123/6260, 123/6258, 123/6259, 123/6261, 123/6262, 123/6263 et 123/6264 aux lieux-dits « Grand-Rue » et « Allée des Tilleuls », terrains actuellement classés en « zone mixte rurale » et visant le classement des parcelles sous rubrique en « zone mixte urbaine » ;

Vu le dossier établi par le bureau d'étude CO3 s.à.r.l., 3 boulevard d'Alzette, L-1124 Luxembourg, version février 2025, ayant pour objet de modifier comme suit le PAP « Quartier existant » à Redange/Attert :

- Classement d'un « quartier existant – espace villageois » en « quartier existant – Ferme Eyschen » ;

- Complémentation de la partie écrite relative aux règles du « quartier existant »

Considérant que la modification dont objet s'impose afin de redéfinir les limites de la zone « PAP-QE » concernée en fonction de la modification ponctuelle du PAG qui vient d'être entamée par la décision du conseil communal en séance du 06 mars 2025 ;

Vu les dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et de développement urbain ayant trait à la procédure à suivre en relation avec les projets d'aménagement particuliers « quartier existant » et « nouveau quartier » ;

Vu la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement communal, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 08 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le plan d'aménagement général actuellement en vigueur ;

Après discussion et délibération ;

à l'unanimité des voix

constate que la proposition de la modification de la zone PAP « quartier existant » située à Redange, aux lieux-dits « Grand-Rue » et « Allée des Tilleuls » est conforme avec le projet d'aménagement général tel qu'il a été mis en procédure par décision du conseil communal en séance du 06 mars 2025 ;

décide de réserver au projet de modification ponctuelle du PAP-QE aux lieux-dits « Grand-Rue » et « Allée des Tilleuls » les suites prévues à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

décide de demander l'avis de la cellule d'évaluation instituée auprès de la commission d'aménagement.

Fait et délibéré à Redange/Attert,
date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Redange, le 13 mars 2025

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

L-8501 REDANGE/ATTERT B.P. 8 Tél. : 23 62 24 20 Fax.: 23 62 04 28 Email: secretariat@redange.lu

